

**DECISION N°2020-L0024/ARCOP/ORD**

sur recours de NERWATA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-21/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'entretien, la maintenance et la réparation de groupes électrogènes au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 janvier 2020 de l'entreprise NERWATA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lambert OUEDRAOGO, Représentant de NERWATA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, personne responsable des marchés de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina(RTB) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul SAIAM, Représentant de EXCEM Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-21/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'entretien, la maintenance et la réparation de groupes électrogènes au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2755 du jeudi 23 janvier 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 janvier 2020 ; que l'entreprise NERWATA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 23 janvier 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Radiodiffusion-Télévision du Burkina a lancé la demande de prix n°2019-21/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'entretien, la maintenance et la réparation de groupes électrogènes au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise NERWATA SERVICES non conforme au motif que s'agissant d'une part du chef d'atelier, l'année de naissance est de 1983 sur le CV et la lettre d'engagement alors qu'elle est de 1993 sur les autres documents; que d'autre part pour les ouvriers Ali ZONGO P. Auguste GUIRA et T. Eric COMPAORE respectivement, l'entreprise NERWATA SERVICES n'a présenté que deux projets similaires conformes avec l'Etat au lieu de trois demandés, un projet similaire conforme avec l'Etat et ses démembrements au lieu de trois demandés, deux projets similaires conformes avec l'Etat et ses démembrements au lieu de trois demandés ; qu'en outre, il y a une variation de 0,6% du montant due à une erreur de calcul sur montant total minimum de l'item 14 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief tenant à la date de naissance figurant sur le cv et la lettre d'engagement qui n'est pas la même que sur les autres documents constitue une erreur de saisie ; que c'est 1993 au lieu de 1983, le chiffre 8 ayant été saisi à la place du chiffre 9 ; que ladite erreur est matérielle et ne saurait entacher ni la validité ni la sincérité du CV ; que par conséquent, son offre est conforme à tous points de vue ; que dans ces circonstances, l'erreur peut être mineure en cas de bonne foi si la tolérance ne porte pas préjudice à un autre soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 18 des IC ; qu'exiger trois projets similaires aussi bien pour le personnel clé et le personnel ouvrier (mécanique et électricité) est une entrave à la concurrence ; qu'une telle exigence surtout pour le personnel ouvrier est exagérée ; que ledit personnel travaille sous la direction d'un chef de projet et ne conduit pas lui-même les travaux ; qu'il a néanmoins proposé un personnel dont les expériences et les projets sont similaires aux exigences du dossier de demande de prix ; que les projets similaires ne peuvent être exigés dans une demande de prix que lorsque le montant

prévisionnel du marché atteint soixante-quinze millions(75.000.000) F CFA pour les travaux et cinquante millions (50.000.000)F CFA pour les fournitures, au-delà du seuil de la demande de prix ; qu'il n'y a aucun doute que son offre est conforme, déterminée et non équivoque ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis au titre du personnel minimum, un chef d'atelier ayant 03 projets similaires et deux ouvriers qualifiés respectivement en mécanique et électricité ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que la CAM a expliqué que l'incohérence de la date de naissance sur le cv, la lettre d'engagement qui fait mention de 1983 alors que sur les autres documents, il ressort clairement 1993 ; que s'agissant des projets similaires, les ouvriers n'en ont pas régulièrement justifié car la majorité des projets ont été exécutés avec le privé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que concernant l'erreur sur la date de naissance, elle est non substantielle et n'est pas suffisante pour écarter une offre ; que s'agissant des projets similaires du personnel clé, c'est à tort que la CAM s'est contenté de comptabiliser uniquement ceux obtenus avec l'Etat et ses démembrements ; que l'expérience du personnel est bien distincte de l'expérience de l'entreprise dont la justification se fait à travers les copies des pages de garde, de signature et les procès-verbaux de réception provisoire sans réserves ; que l'expérience obtenue par le personnel dans le privé peut être produite dans les CV pour justifier leur expérience dans le cadre d'un marché public ; que du reste, les expériences du personnel sont en général obtenues avec le privé ; qu'il convient de renvoyer la CAM à prendre en compte les projets similaires du personnel minimum obtenu avec le privé et en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise NERWATA SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise NERWATA SERVICES est fondée, l'exigence que les projets similaires du personnel soient exclusivement du domaine des marchés publics étant sans fondement et les incohérences des dates de naissance du chef d'atelier étant une insuffisance de forme mineure ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-21/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'entretien, la maintenance et la réparation de groupes électrogènes au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 janvier 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*